

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XV. De l'affranchissement de l'Esclave pour accuser le Maitre.
Chapitre XVI. Calomnie dans le crime de Leze-majeste. Chapitre XVII. De
la revelation des Conspirations.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

Lorsque la Magistrature Japonoise a fait exposer dans les Places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (a) : mais lorsqu'elle a voulu contraindre une mère lorsqu'elle a voulu contraindre un fils je ne puis achever, elle a fait frémir la nature même (b).

LIVRE
DOU-
ZIÈME.

Chap. XV.
XVI. &
XVII.

(a) Recueil
des Voya-
ges qui ont
servi à l'E-
tablissement
de la Com-
pagnie des
Indes, Tom.
v. Part. II.
(b) Ibid.
pag. 496.

CHAPITRE XV.

De l'affranchissement de l'Esclave pour accuser le Maître.

Auguste établit que les Esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui, seroient vendus au Public, afin qu'ils pussent déposer contre leur Maître (c). On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime; ainsi dans un Etat où il y a des Esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs. Mais ils ne sauroient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin, mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa Patrie; mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce service à sa Patrie.

Aussi l'Empereur Tacite ordonna-t-il que les Esclaves ne seroient pas témoins contre leur Maître dans le crime même de Lèze-majesté (d): Loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

(c) Dion
dans Xiphili-
lin.

(d) Flad
vins Popi-
cus, dans
sa vie.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de Lèze-majesté.

IL faut rendre justice aux Césars; ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes Loix qu'ils firent. C'est Sylla (1) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les Calomnieurs; bientôt on alla jusqu'à les récompenser (2).

CHAPITRE XVII.

De la révélation des Conspirations.

» **Q**UAND ton frère, ou ton fils, ou ta femme bien aimée, ou ton mari
» qui est comme ton ame, diront en secret, allons à d'autres Dieux,

(1) Sylla fit une Loi de Lèze-majesté dont il est parlé dans les Oraisons de Cicéron *pro Cluentio* art. 3. in *Pisonem* art. 21. 26. contre *Verrès* art. 5. Epitres familières Liv. 3. lettre 11. César & Auguste les insérèrent dans les Loix Julies; d'autres les y ajoutè-

rent.

(2) *Et quod quis distinctior accusator, eò magis honores assignebatur, ac veluti Sacrosanctus erat. Tacite.*

